

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-116185-219

DATE : 8 mai 2023.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC ST-PIERRE, J.C.S.

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

c.

ANDRÉ BERGERON
Défendeur

et

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
INGÉNIEURS D'HYDRO-QUÉBEC INC.
(SPIHQ)**
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

JS1210

[1] Une entreprise s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir l'annulation d'une sentence arbitrale qui détermine que les directives de l'employeur voulant que les visites

médicales ne soient pas couvertes sauf exception par le régime de congé maladie contreviennent à la convention collective.

[2] L'arbitre a aussi condamné l'entreprise à verser au syndicat des dommages compensatoires équivalents aux honoraires et déboursés de son avocat et les siens (en totalité¹).

[3] L'entreprise invoque que l'arbitre aurait en quelque sorte fait défaut d'exercer sa compétence en se basant sur une autre sentence arbitrale rendue quelque six mois avant le grief dont il a disposé pour rendre sa décision plutôt que de décider.

[4] Elle précise que les griefs dont était saisi l'autre arbitre n'était pas de même nature que celui dont il devait disposer.

[5] Sur la question des dommages, l'entreprise plaide que l'arbitre ne pouvait pas la condamner à payer les honoraires et déboursés de l'avocat du syndicat et les siens parce qu'il s'agirait des dommages punitifs.

[6] Le syndicat qui avait plaidé en arbitrage les arguments qui ont été retenus par l'arbitre a évidemment pris la défense de la sentence arbitrale.

[7] Sur la question des dommages, il est d'accord avec la prétention de l'entreprise voulant que l'arbitre ne pouvait pas accorder des dommages punitifs mais, d'accord avec ce dernier, il plaide que tel n'est pas le cas.

[8] L'entreprise s'en prend aussi à une conclusion dans la sentence arbitrale où l'arbitre déclare que la sentence arbitrale de l'autre arbitre s'applique à un grief qui faisait partie de l'un lot de sept pour lequel cet autre arbitre avait été mandaté.

[9] Le syndicat a tenté de justifier de rendre cette ordonnance mais face au scepticisme manifesté par la cour et après que celle-ci ait indiqué qu'elle pourrait plutôt se servir de son pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande d'annulation de l'entreprise vu son importance secondaire, son (le syndicat) procureur a informé la cour que de toute façon le grief était maintenant réglé – la question est donc *moot*.

1. PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE : Est-ce que le défendeur a omis d'exercer sa compétence en se basant sur la décision d'un autre arbitre pour faire droit au grief?

[10] Dans le contexte, le syndicat a obtenu gain de cause le 10 juillet 2018 dans deux griefs d'un employé qui contestaient le refus de l'employeur de lui rembourser des visites médicales à même le régime des congés de maladie de la convention collective.

¹ La convention collective prévoit qu'ils sont partagés 50-50 entre les parties.

[11] Après avoir accepté de payer des employés qui avaient fait des griefs de même nature déjà soumis au même arbitre, Me Suzanne Moro, la demanderesse envoie le 9 octobre 2018 un courriel à une employée qui a fait un grief non compris dans le lot des sept pour l'informer qu'elle (la demanderesse) n'appliquera pas la décision de l'arbitre Moro.

[12] C'est le grief syndical contestant cet avis qui a fait l'objet de la sentence arbitrale du défendeur présentement attaquée en Cour supérieure.

[13] L'arbitre discute de ce qu'il appelle le principe de la *cohérence décisionnelle* voulant qu'un arbitre défère à la décision d'un collègue lorsque saisi de grief de même nature tant et aussi longtemps que la convention collective n'a pas été modifiée.

[14] Si l'appellation est nouvelle, le concept qui supporte le principe ne l'est pas; déjà en 1993, le juge Paul-Arthur Gendron qui s'exprimait aussi au nom de ses deux collègues du banc écrivait ce qui suit dans *Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Montréal (SPIIM) c. Centre local des services communautaires Montréal-Nord*² :

Tant que la convention collective n'est pas modifiée (et sa durée ne peut légalement excéder trois ans), il convient que la stabilité des relations de travail soit maintenue par une administration cohérente gage d'équité: c'est le vœu des parties et l'objet du Code du travail. Certes, une sentence arbitrale peut déplaire, mais il appartiendra à la négociation à venir de redresser la situation.

J'ajoute enfin que lorsqu'une décision a pour effet d'en contredire une autre rendue antérieurement au regard des mêmes clauses du même contrat de travail, elle devient, à toutes fins utiles, un appel déguisé de celle-ci, ce qui est interdit par la loi.

[15] L'arrêt a été rendu dans le contexte inverse où un tribunal d'arbitrage s'était écarté d'une sentence arbitrale antérieure; les deux paragraphes ci-dessus reproduits sont placés juste avant celui où le juge Gendreau conclut son opinion (voulant que l'appel du jugement de la Cour supérieure ayant cassé la deuxième sentence arbitrale devrait être rejeté).

[16] Précédemment, le juge Gendreau avait analysé le raisonnement dans les deux sentences arbitrales pour conclure que c'était le premier arbitre qui avait raison.

[17] On peut conclure que l'intervention en révision judiciaire était justifiée non pas à cause de divergence d'opinion entre les deux arbitres, ce n'était déjà pas à l'époque un motif, mais plutôt parce que le deuxième arbitre a écarté sans motif valable la première décision entre les mêmes parties sur le même sujet.

² 1993 CanLII 3666.

[18] À noter que ces deux paragraphes dans le jugement de la Cour d'appel sont reproduits dans la sentence arbitrale sous étude à l'intérieur d'une citation puisée dans la jurisprudence arbitrale sur la *cohérence décisionnelle* qu'analyse le défendeur.

[19] Cependant, ici, la demanderesse prétend qu'elle ne s'applique pas parce que les griefs ne sont pas de même nature, l'arbitre Me Moro s'étant prononcée sur des griefs individuels alors que le grief dont a été saisi le défendeur en était un syndical.

[20] En réalité, dans les deux cas, la demanderesse a appliqué une *Règle de gestion* prévoyant que les visites médicales ne sont pas couvertes par le régime de congé maladie sauf par exception.

[21] Dans l'autre décision, Me Moro non seulement réfère à cette *Règle de gestion* mais elle en reproduit les passages pertinents; le défendeur cite dans sa propre décision le raisonnement de sa collègue.

[22] En réalité, le courriel à l'origine du grief dont il était saisi comme le refus de la demanderesse de payer pour des visites médicales dans les cas décidés par Me Moro étaient basés sur cette règle de gestion.

[23] Pour la cour, la prétention de la demanderesse est donc insoutenable : le défendeur pouvait parfaitement bien considérer sans commettre une erreur déraisonnable que le raisonnement de sa collègue s'appliquait à son grief; eût-il conclut à l'inverse que c'eût peut-être été déraisonnable.

[24] Par ailleurs, le défendeur ne s'est pas contenté d'appliquer le raisonnement de sa collègue contrairement à ce que soutient la demanderesse; il appert plutôt de la sentence arbitrale qu'après sa propre analyse de la jurisprudence sur le mérite qu'il est d'accord avec l'interprétation de sa collègue Me Suzanne Moro.

[25] Le reproche de la demanderesse quant au défaut par le défendeur d'avoir exercé sa compétence est donc totalement infondé.

2. DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE : Est-ce que le défendeur pouvait légalement condamner la demanderesse à rembourser au mis en cause les honoraires et déboursés de son avocat ainsi que les siens propres?

[26] Précisons d'abord que la demanderesse revient ici sur sa prétention voulant que le défendeur ne puisse pas utiliser la sentence arbitrale de Me Suzanne Moro pour décider qu'il y avait eu de l'abus de sa part puisque les griefs n'étaient pas de la même nature; la cour a intimé au procureur de la demanderesse de passer à autre chose.

[27] Pour le reste, disons en partant que le jugement de la Cour d'appel qui se référant à un jugement de la Cour suprême du Canada dans *Nor-Man Regional Health Authority*

*Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*³ vient confirmer qu'un arbitre peut imposer les réparations qu'il estime adéquates⁴.

[28] La demanderesse n'a d'ailleurs pas véritablement contesté l'existence de ce pouvoir et a plutôt plaidé qu'il ne pouvait pas être exercé pour la condamner à des honoraires extrajudiciaires.

[29] L'argument principal à cet égard est que la condamnation en est une de nature punitive; au soutien de cette prétention, elle indique que les tribunaux civils n'ont pas le pouvoir de condamner au paiement des honoraires extrajudiciaires de l'autre partie à titre de dommages compensatoires.

[30] Sur ce dernier argument, la cour a immédiatement répliqué que c'est à cause des dispositions du Code de procédure civile relatives aux frais de justice que les honoraires extrajudiciaires de l'autre partie ne sont pas couverts.

[31] Sur la question de savoir s'il s'agit des dommages punitifs, la décision du défendeur n'est certes pas déraisonnable : en ignorant un précédent et en s'acharnant à maintenir sa position malgré une sentence arbitrale qui lui donnait tort, la demanderesse a forcé le mis en cause à retourner en arbitrage avec les frais que cela implique.

[32] Le défendeur après avoir déclaré que le comportement de la demanderesse correspondait à un abus a condamné la demanderesse à indemniser le mis en cause un peu comme le font les tribunaux civils – ce ne serait pas une mesure compensatoire selon la demanderesse - voyons donc.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **REJETTE** le POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE de la demanderesse;

[34] **AVEC** les frais de justice au bénéfice du mis en cause.

MARC ST-PIERRE, J.C.S.

³ 2011 CSC 59.

⁴ *Maax Bath inc. c. Syndicat des salariés d'acrylique de Beauce (CSD)* 2023 QCCA 102; voir paragraphe 16.

Me Alexandre Buswell
Me Émilie Thibault
MCCARTHY TETRAULT S.E.N.C.R., S.R.L.
Avocats de la demanderesse

Défendeur
(N'est pas intervenu dans le dossier)

Me Claude Tardif
RIVEST, SCHMIDT
Avocat du mis en cause

Date d'audience : Le 4 mai 2023.